

1
(N^o 140.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1836.

Amendement à l'art. 20 du projet de loi relatif aux Attributions communales.

La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins ; il peut , dans des circonstances extraordinaires , interdire toute représentation , pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collège exécute les réglemens faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

DE THEUX.